

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jean Louis TACHER,
demeurant 23, rue des Tumulus 14320 FONTENAY LE MARMILLON,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Eric PRINS,
demeurant 24 AB RUE DU MONT ASSELIN 76190 YVETOT,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

:
Suivant acte sous seings privés en date à YVETOT du 01/12/1997, enregistré le 14 janvier 1998 au Service des Impôts YVETOT, bordereau 20/3, case 35, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIGESCO AUDIT, au capital de 26 400 euros, divisé en 500 parts de 52,8 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 Avenue du Maréchal Foch, 76190 YVETOT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 417525037 RCS ROUEN. La société FIGESCO AUDIT a pour objet principal Professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes.

Le cédant possède 1 parts sociales de 52,8 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la création de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean Louis TACHER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric PRINS qui accepte, une part sociale de 52,8 euros numérotées de 498 à 498 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric PRINS devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

JL Tacher *EP Prins*

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros (15 euros), soit quinze euros (15 euros) par part sociale, que Monsieur Eric PRINS a payé à l'instant même à Monsieur Jean Louis TACHER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 26 novembre 1947 à ,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 06 mars 1958 à ARGENTAN,
- qu'il est Divorcé,
- qu'il est de nationalité FRANCAISE,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er mars 2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Eric PRINS, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société FIGESCO AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

15 euros - $(23\ 000 \text{ euros} \times 1 / 500) = 25 \text{ euros}$, droit fixe.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

Le 19/10/2009 Bordereau n°2009/1 457 Case n°5

Ext 8190

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 6 €

Total liquidé : trente et un euros

Montant reçu : trente et un euros

L'Agent

Fait à YVETOT

Le 15 mars 2007

En 5 originaux

Le cédant (1)

*C'est approuvé B - par ce me
de 1 part Ben pour qu'elle*



Le cessionnaire (2)

*B - pour acquisition
d'une part*

